

## Les institutions constitutionnelles prévues dans

### les Etats francophones

#### - REPUBLIQUE DU TOGO -

#### Table des matières

A. La Constitution .....	3
1. Les textes constitutionnels .....	3
2. Les institutions prévues par la Constitution.....	30
B. Au titre des institutions législatives, l'Assemblée nationale .....	30
1. Lois et règlements applicables .....	30
2. Observations.....	30
a) Structure et composition.....	30
b) Présidence de l'Assemblée Nationale .....	31
c) Sessions Parlementaires .....	31
d) Commission Parlementaire .....	31
e) Les compétences de l'Assemblée Nationale .....	31
f) La fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée .....	32
C. Au titre des institutions exécutives .....	32
1. Le Président de la République.....	32
a) Lois et règlements applicables.....	32
b) Observations.....	32
2. Le Premier Ministre et le Gouvernement .....	34
a) Lois et règlements applicables.....	34
b) Observations.....	34
D. Au titre des institutions juridictionnelles.....	34
1. La Cour constitutionnelle.....	34
a) Lois et règlements applicables.....	34
b) Observations.....	35
2. Les institutions du pouvoir judiciaire.....	36
a) La Cour Suprême.....	36
b) La Haute Cour de Justice .....	37
c) Le Conseil Supérieur de la Magistrature .....	37

E. Au titre des institutions consultatives et des institutions administratives indépendantes.....	39
1. <i>La Commission Nationale des Droits de l'Homme</i> .....	39
a) Lois et règlements applicables.....	39
b) Observations.....	39
2. <i>La Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication</i> .....	40
a) Lois et règlements applicables.....	40
b) Observations.....	40
3. <i>La Cour des comptes</i> .....	41
a) Lois et règlements applicables.....	41
b) Observations.....	41
4. <i>Le Conseil économique et social</i> .....	42
a) Lois et règlements applicables.....	42
b) Observations.....	42
F. Au titre des collectivités territoriales.....	42
1. <i>Lois et règlements applicables</i> .....	42
2. <i>Observations</i> .....	42

## Note introductive

Depuis octobre 1992, le Togo est entré dans une nouvelle ère démocratique; il s'est doté d'une Constitution qui proclame d'entrée en son préambule, puis dans de nombreuses dispositions, la séparation des pouvoirs, le multipartisme et donc l'instauration de la démocratie. Il s'agit de la Constitution de la Quatrième République, qui résulte de la Conférence Nationale Souveraine du 8 juillet 1991 et a été adopté lors du référendum constitutionnel du 27 septembre 1992. Elle est considérée comme la Loi Fondamentale de l'Etat.

Dans le souci d'assurer et de pérenniser le fonctionnement des règles démocratiques dans ce pays, la nouvelle Constitution a envisagé la mise en place de plusieurs institutions notamment:

- ✓ Le Chef de l'Etat
- ✓ Le Gouvernement
- ✓ L'Assemblée Nationale
- ✓ La Cour Constitutionnelle
- ✓ Le Conseil Supérieur de la Magistrature
- ✓ La Haute Autorité de l'Audiovisuel
- ✓ La Commission Nationale des Droits de L'Homme
- ✓ La Cour Suprême
- ✓ La Cour des Comptes
- ✓ Le Conseil Economique et Social

✓ La Haute Cour de la Justice.

**N.B.** Les trois dernières ne sont pas encore mises en place.

## **A. La Constitution**

### **1. Les textes constitutionnels**

#### **REPUBLIQUE TOGOLAISE LA CONSTITUTION DE LA IV<sup>e</sup> REPUBLIQUE adoptée le 27 septembre 1992 et promulguée le 14 octobre 1992**

#### **PREAMBULE**

Nous, peuple Togolais, nous plaçant sous la protection de Dieu,

- conscient que depuis son accession à la souveraineté internationale le 27 avril 1960, le Togo, notre pays, a connu une évolution politique tourmentée, qui a conduit à la réunion des forces vives en une Conférence nationale souveraine tenue du 8 juillet au 28 août 1991,

- Conscient de la solidarité qui nous lie à la communauté internationale et plus particulièrement aux peuples africains,

- décidé à bâtir un Etat de Droit dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques et la dignité de la personne humaine doivent être garantis et protégés,

- convaincu qu'un tel Etat ne peut être fondé que sur le pluralisme politique, les principes de la Démocratie et de la protection des Droits de l'Homme tels que définis par la Charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et les Pactes Internationaux de 1966, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine.

\* proclamons solennellement notre ferme volonté de combattre tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice,

\* affirmons notre détermination à coopérer dans la paix, l'amitié et la solidarité avec tous les peuples du monde épris de l'idéal démocratique, sur la base des principes d'égalité, de respect mutuel de la souveraineté,

\* nous engageons résolument à défendre la cause de l'Unité africaine et œuvrer à la réalisation de l'intégration sous-régionale et régionale.

\* approuvons et adoptons, solennellement, la présente Constitution comme Loi Fondamentale de l'Etat dont le présent préambule fait partie intégrante.

#### **TITRE I : DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE**

**Article premier :** La République Togolaise est un Etat de droit, laïc, démocratique et social. Elle est une et indivisible.

**Article 2 :** La République Togolaise assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe, de condition sociale ou de religion.

Elle respecte toutes les opinions politiques, philosophiques ainsi que toutes les croyances religieuses.

Son principe est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Sa devise est : "Travail - Liberté - Patrie.

**Article 3 :** L'emblème national est le drapeau composé de cinq bandes horizontales alternées de couleur verte et jaune. Il porte à l'angle supérieur gauche une étoile blanche à cinq branches sur fond carré rouge.

La fête nationale de la République Togolaise est célébrée le 27 avril de chaque année.

Le sceau de l'Etat est constitué par une plaque de métal en bas relief de forme ronde de 50 millimètres de diamètre et destiné à imprimer la marque de l'Etat sur les actes. Il porte à l'avant, pour type, les armes de la République, pour légende, "Au nom du Peuple Togolais" et pour exergue, "République Togolaise.

Les armoiries de la République Togolaise sont ainsi constituées :

- Ecu d'argent de forme ovale et à la bordure de sinople, en chef l'emblème national, deux drapeaux adossés et devise sur banderole ; en cœur de sable les initiales de la République Togolaise sur fond d'or échancré ; en pointe, deux lions de gueules adossés.

- Les deux jeunes lions représentent le courage du peuple togolais. Ils tiennent l'arc et la flèche, moyen de combat traditionnel, pour montrer que la véritable liberté du peuple togolais est dans ses mains et que sa force réside avant tout dans ses propres traditions, les lions debout et adossés expriment la vigilance du peuple togolais dans la garde de son indépendance, du levant au couchant.

L'hymne national est "Terre de nos aïeux".

La langue officielle de la République Togolaise est le français.

**Article 4 :** La souveraineté appartient au peuple. Il l'exerce par ses représentants et par voie de référendum. Aucune section du peuple, aucun corps de l'Etat ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

L'initiative du référendum appartient, concurremment, au peuple et au Président de la République.

Le Président de la République ne peut exercer ce droit qu'en matière de libertés publiques.

Une loi organique détermine les conditions d'exercice de ce droit par le peuple.

**Article 5** : Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs dans les conditions fixées par la loi, tous les nationaux togolais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.

**Article 6** : Les partis politiques et regroupements de partis politiques concourent à la formation et à l'expression de la volonté politique du peuple.

Ils se forment librement et exercent leurs activités dans le respect des lois et règlements.

**Article 7** : Les partis politiques et les regroupements de partis politiques doivent respecter la Constitution.

Ils ne peuvent s'identifier à une région, à une ethnie ou à une religion.

**Article 8** : Les partis politiques et les regroupements de partis politiques ont le devoir de contribuer à l'éducation politique et civique des citoyens, à la consolidation de la démocratie et à la construction de l'unité nationale.

**Article 9** : La loi détermine les modalités de création et de fonctionnement des partis politiques.

## **TITRE II : DES DROITS, LIBERTES ET DEVOIRS DES CITOYENS**

### **SOUS-TITRE I - DES DROITS ET LIBERTES**

**Article 10** : Tout être humain porte en lui des droits inaliénables et imprescriptibles. La sauvegarde de ces droits est la finalité de toute communauté humaine. L'Etat a l'obligation de les respecter, de les garantir et de les protéger.

Les personnes morales peuvent jouir des droits garantis par la présente Constitution dans la mesure où ces droits sont compatibles avec leur nature.

**Article 11** : Tout les êtres humains sont égaux en dignité et en droit.

L'homme et la femme sont égaux devant la loi.

Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique ou régionale, de sa situation économique ou sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres.

**Article 12** : Tout être humain a droit au développement, à l'épanouissement physique, intellectuel, moral et culturel de sa personne.

**Article 13** : L'Etat a l'obligation de garantir l'intégrité physique et mentale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national.

Nul ne peut être arbitrairement privé ni de sa liberté ni de sa vie.

**Article 14** : L'exercice des droits et libertés garantis par la présente Constitution ne peut être soumis qu'à des restrictions expressément prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

**Article 15** : Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. Quiconque est arrêté sans base légale ou détenu au-delà du délai de garde à vue peut, sur sa requête ou sur celle de tout intéressé, saisir l'autorité judiciaire désignée à cet effet par la loi.

L'autorité judiciaire statue sans délai sur la légalité ou la régularité de sa détention.

**Article 16** : Tout prévenu ou détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa dignité, sa santé physique et mentale et qui aide à sa réinsertion sociale.

Nul n'a le droit d'empêcher un prévenu ou un détenu de se faire examiner par un médecin de son choix.

Tout prévenu a le droit de se faire assister d'un conseil au stade de l'enquête préliminaire.

**Article 17** : Toute personne arrêtée a le droit d'être immédiatement informée des charges retenues contre elle.

**Article 18** : Tout prévenu ou accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès qui lui offre les garanties indispensables à sa défense.

Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

**Article 19** : Toute personne ayant en toute matière à ce que sa cause soit entendue et tranchée équitablement dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale.

Nul ne peut être condamné pour des faits qui ne constituaient pas une infraction au moment où ils ont été commis.

En dehors des cas prévus par la loi, nul ne peut être inquiété ou condamné pour des faits reprochés à autrui.

Les dommages résultant d'une erreur de justice ou ceux consécutifs à un fonctionnement anormal de l'administration de la justice donnent lieu à une indemnisation à la charge de l'Etat, conformément à la loi.

**Article 20** : Nul ne peut être soumis à des mesures de contrôle ou de sûreté en dehors des cas prévus par la loi.

**Article 21** : La personne humaine est sacrée et inviolable.

Nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres formes de traitement cruels, inhumains ou dégradants.

Nul ne peut se soustraire à la peine encourue du fait de ces violations en invoquant l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique.

Tout individu, tout agent de l'Etat coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des Droits de l'Homme et des libertés publiques.

**Article 22** : Tout citoyen togolais a le droit de circuler librement et de s'établir sur le territoire national en tout point de son choix dans les conditions définies par la loi ou la coutume locale.

Aucun Togolais ne peut être privé du droit d'entrer au Togo ou d'en sortir.

Tout étranger en situation régulière sur le territoire togolais et qui se conforme aux lois en vigueur a la liberté d'y circuler, d'y choisir sa résidence et le droit de la quitter librement.

**Article 23** : Un étranger ne peut être expulsé ni extradé du territoire togolais qu'en vertu d'une décision conforme à la loi. Il doit avoir la possibilité de faire valoir sa défense devant l'autorité judiciaire compétente.

**Article 24** : Aucun Togolais ne peut être extradé du territoire national.

**Article 25** : Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression. L'exercice de ces droits et libertés se fait dans le respect des libertés d'autrui, de l'ordre public et des normes établies par la loi et les règlements.

L'organisation et la pratique des croyances religieuses s'exercent librement dans le respect de la loi. Il en est de même des ordres philosophiques.

L'exercice du culte et l'expression des croyances se font dans le respect de la laïcité de l'Etat.

Les confessions religieuses ont le droit de s'organiser et d'exercer librement leurs activités dans le respect de la loi.

**Article 26** : La liberté de presse est reconnue et garantie par l'Etat. Elle est protégée par la loi.

Toute personne a la liberté d'exprimer et de diffuser par parole, écrit ou tous autres moyens, ses opinions ou les informations qu'elle détient, dans le respect des limites définies par la loi.

La presse ne peut être assujettie à l'autorisation préalable, au cautionnement, à la censure ou à d'autres entraves. L'interdiction de diffusion de toute publication ne peut être prononcée qu'en vertu d'une décision de justice.

**Article 27** : Le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation.

Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire.

**Article 28** : Le domicile est inviolable. Il ne peut faire l'objet de perquisition ou de visite policière que dans les formes et conditions prévues par la loi.

Tout citoyen a droit au respect de sa vie privée, de son honneur, sa dignité et de son image.

**Article 29** : L'Etat garantit le secret de la correspondance et des télécommunications.

Tout citoyen a droit au secret de sa correspondance et ses communications et télécommunications.

**Article 30** : L'Etat reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi, l'exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifique et sans instruments de violence.

L'Etat reconnaît l'enseignement privé confessionnel et laïc.

**Article 31** : L'Etat a l'obligation d'assurer la protection du mariage et de la famille.

Les parents ont le devoir de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'Etat.

Les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, ont droit à la même protection familiale et sociale.

**Article 32** : La nationalité togolaise est attribuée de droit aux enfants nés de père ou de mère togolais.

Les autres cas d'attribution de la nationalité sont réglés par la loi.

**Article 33** : L'Etat prend ou fait prendre en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées des mesures susceptibles de les mettre à l'abri des injustices sociales.

**Article 34** : L'Etat reconnaît aux citoyens le droit à la santé. Il œuvre à le promouvoir.

**Article 35** : L'Etat reconnaît le droit à l'éducation des enfants et crée les conditions favorables à cette fin.

L'école est obligatoire pour les enfants des deux sexes jusqu'à l'âge de 15 ans.

L'Etat assure progressivement la gratuité de l'enseignement public.

**Article 36** : L'Etat protège la jeunesse contre toute forme d'exploitation ou de manipulation.

**Article 37** : L'Etat reconnaît à chaque citoyen le droit au travail et s'efforce de créer les conditions de jouissance effective de ce droit.

Il assure à chaque citoyen l'égalité de chance face à l'emploi et garantit à chaque travailleur une rémunération juste et équitable.

Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de son sexe, de ses origines, de ses croyances ou de ses opinions.

**Article 38** : Il est reconnu aux citoyens et aux collectivités territoriales le droit à une redistribution équitable des richesses nationales par l'Etat.

**Article 39** : Le droit de grève est reconnu aux travailleurs. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Les travailleurs peuvent constituer des syndicats ou adhérer à des syndicats de leur choix.

Tout travailleur peut défendre dans les conditions prévues par la loi, ses droits et intérêts, soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale.

**Article 40** : L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir le patrimoine culturel national.

**Article 41** : Toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat veille à la protection de l'environnement.

## **SOUS TITRE II - DES DEVOIRS**

**Article 42** : Tout citoyen a le devoir sacré de respecter la constitution ainsi que les lois et règlements de la République.

**Article 43** : La défense de la patrie et de l'intégrité du territoire national est un devoir sacré de tout citoyen.

**Article 44** : Tout citoyen a le devoir de suivre un service national dans les conditions définies par la loi.

**Article 45** : Tout citoyen a le devoir de combattre toute personne ou groupe de personnes qui tenterait de changer par la force l'ordre démocratique établi par la présente constitution.

**Article 46** : Les biens publics sont inviolables.

Toute personne ou tout agent public doit les respecter scrupuleusement et les protéger.

Tout acte de sabotage, de vandalisme, de détournement de biens publics, de corruption, de dilapidation est réprimé dans les conditions prévues par la loi.

**Article 47** : Tout citoyen a le devoir de contribuer aux charges publiques dans les conditions définies par la loi.

**Article 48** : Tout citoyen a le devoir de veiller au respect des droits et libertés du prochain et à la sauvegarde de l'ordre public.

Il œuvre à la promotion de la tolérance et du dialogue dans ses rapports avec autrui. Il a l'obligation de préserver l'ordre social, la paix et la cohésion nationale.

Tout acte ou toute manifestation à caractère raciste, régionaliste, xénophobe sont punis par la loi.

**Article 49 :** Les Forces de sécurité et de Police, sous autorité du Gouvernement, ont pour mission de protéger le libre exercice des droits et des libertés, et de garantir la sécurité des citoyens et de leurs biens.

**Article 50 :** Les droits et devoirs, énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, ratifiés par le Togo, font partie intégrante de la présente Constitution.

### **TITRE III - DU POUVOIR LEGISLATIF**

**Article 51 :** Le Pouvoir Législatif, délégué par le Peuple, est exercé par une assemblée unique appelé Assemblée Nationale. Ses membres portent le titre de député.

**Article 52 :** Les députés sont élus au suffrage universel direct et secret pour cinq ans. Ils sont rééligibles. Chaque député est le représentant de la Nation toute entière. Tout mandat impératif est nul.

Les élections ont lieu dans les trente jours précédant l'expiration du mandat des députés. L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit le deuxième mardi qui suit la date de proclamation officielle des résultats.

Tout membre des forces armées ou de Sécurité Publique, qui désire être candidat aux fonctions de député, doit, au préalable, donner sa démission des forces Armées ou de Sécurité Publique.

Dans ce cas, l'intéressé pourra prétendre au bénéfice des droits acquis conformément aux statuts de son corps.

Une loi organique fixe le nombre des députés, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants.

Une loi organique détermine le statut des anciens députés.

**Article 53 :** Les députés à l'Assemblée Nationale jouissent de l'immunité parlementaire.

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, même après l'expiration de son mandat.

Sauf le cas de flagrant délit, les députés ne peuvent être arrêtés ni poursuivis pour crimes et délits qu'après la levée, par l'Assemblée Nationale, de leur immunité parlementaire.

Toute procédure de flagrant délit engagée contre un député est portée sans délai à la connaissance du bureau de l'Assemblée Nationale.

Un député ne peut, hors session, être arrêté sans l'autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert.

**Article 54** : L'Assemblée Nationale est dirigée par un président assisté d'un bureau. Ils sont élus pour la durée de la législature dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Assemblée.

Les fonctions du Président de l'Assemblée Nationale prennent fin s'il est censuré par les deux tiers des députés composant l'Assemblée Nationale.

En cas de vacance de la Présidence de l'Assemblée Nationale par décès, démission ou toute autre cause, l'Assemblée élit un nouveau Président dans les quinze jours qui suivent la vacance, si elle est en session ; dans le cas contraire, elle se réunit de plein droit dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Il est pourvu au remplacement des autres membres du bureau, conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

Une loi organique détermine le statut des anciens Présidents de l'Assemblée Nationale, notamment, en ce qui concerne leur rémunération de leur sécurité.

**Article 55** : L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre le premier mardi d'avril.

La seconde session s'ouvre le premier mardi d'octobre.

Chacune des sessions dure trois mois.

L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou de la majorité absolue des députés. Elle se sépare aussitôt l'ordre du jour épuisé.

**Article 56** : Le droit de vote des députés est personnel.

Le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

**Article 57** : Le fonctionnement de l'Assemblée Nationale est déterminé par un règlement intérieur adopté conformément à la Constitution.

## **TITRE IV : DU POUVOIR EXECUTIF**

### **SOUS-TITRE I - DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**Article 58** : Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il est garant de l'indépendance et de l'unité nationales, de l'intégrité territoriale, du respect de la constitution et des traités et accords internationaux.

**Article 59** : Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats.

**Article 60** : L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le 15<sup>e</sup> jour, à un second tour. Seuls peuvent se présenter au second tour, les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour.

En cas de désistement ou de décès de l'un ou l'autre des deux candidats, entre les deux tours, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement.

Au second tour, est déclaré élu, le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

**Article 61** : Le scrutin est ouvert sur convocation du corps électoral par décret pris en Conseil des ministres soixante (60) jours au moins et soixante quinze (75) jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

**Article 62** : Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :

- n'est de nationalité togolaise de naissance.
- n'est âgé de 45 ans révolus à la date du dépôt de la candidature.
- ne jouit de tous ses droits civils et politiques;
- ne présente un état général de bien-être physique et mental dûment constaté par trois médecins assermentés désignés par la Cour Constitutionnelle.

**Article 63** : Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice du mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national, et de tout emploi privé ou public, civil ou militaire ou de toute activité professionnelle.

Le Président de la République entre en fonction dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de l'élection présidentielle.

**Article 64** : Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête serment devant la Cour Constitutionnelle réunie en audience solennelle à l'Assemblée Nationale, en présence des députés convoqués en session extraordinaire, en ces termes :

"Devant Dieu et devant le peuple togolais, seul détenteur de la souveraineté populaire,

Nous..., élu Président de la République conformément aux lois de la République, jurons solennellement :

- de respecter et de défendre la Constitution que le Peuple togolais s'est librement donnée ;
- de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiées ;

- de ne nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes nos forces à la promotion du développement, du bien commun, de la paix et de l'unité nationale ;

- de préserver l'intégrité du territoire national ;

- de nous conduire en tout, en fidèle et loyal serviteur du Peuple".

**Article 65** : En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif, la fonction présidentielle est exercée provisoirement par le Président de l'Assemblée Nationale.

La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le gouvernement.

Le Gouvernement convoque le corps électoral dans les soixante jours de l'ouverture de la vacance pour l'élection d'un nouveau Président de la République pour une période de cinq ans.

**Article 66** : Le Président de la République nomme le Premier Ministre dans la majorité parlementaire. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

**Article 67** : Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement votée par l'Assemblée Nationale ; pendant ce délai, il peut demander une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles, la demande doit être motivée. La nouvelle délibération ne peut être refusée.

A défaut de promulgation dans les délais requis, la loi entre automatiquement en vigueur après constatation par la Cour Constitutionnelle.

**Article 68** : Le Président de la République, après consultation du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée Nationale peut prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Cette dissolution ne peut intervenir dans la première année de la législature.

Une nouvelle Assemblée doit être élue dans les soixante jours qui suivent la dissolution.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit le deuxième mardi qui suit son élection; si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

**Article 69** : Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des Ministres.

**Article 70 :** Le Président de la République après délibération du Conseil des Ministres nomme le Grand Chancelier de l'Ordre du Mono, les Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires, les Préfets, les Officiers Commandants des armées de terre, de mer et de l'air et les Directeurs des Administrations centrales.

Le Président de la République, par décret pris en Conseil des Ministres, nomme les présidents d'Universités élus par les collèges électoraux des universités, les professeurs inscrits sur une liste d'aptitude reconnue par les conseils des universités et les officiers généraux.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des Ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

**Article 71 :** Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les Ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

**Article 72 :** Le Président de la République est le chef des Armées. Il préside les Conseils de Défense. Il déclare la guerre sur autorisation de l'Assemblée Nationale. Il décrète la mobilisation générale après consultation du Premier Ministre.

**Article 73 :** Le Président de la République exerce le droit de grâce après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Article 74 :** Le Président de la République peut adresser des messages à la Nation. Il s'adresse une fois par an à l'Assemblée Nationale sur l'état de la nation.

**Article 75 :** Une loi organique détermine le statut des anciens présidents de la République, notamment en ce qui concerne leur rémunération et leur sécurité.

## **SOUS-TITRE II - DU GOUVERNEMENT**

**Article 76 :** Le Gouvernement comprend : le Premier Ministre, les Ministres et, le cas échéant, les Ministres d'Etat, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat.

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et tout emploi privé ou public, civil ou militaire ou de toute autre activité professionnelle.

Une loi organique détermine le statut des anciens membres du Gouvernement, notamment en ce qui concerne leur rémunération et leur sécurité.

**Article 77 :** Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation. Il dirige l'administration civile et militaire. A cet effet, il dispose de l'administration, de la force armée et des forces de sécurité.

Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée Nationale.

**Article 78 :** Le Premier Ministre est le chef du Gouvernement. Il dirige l'action du Gouvernement et coordonne les fonctions des autres membres. Il préside les comités de défense. Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des

Conseils prévus aux articles 66 et 72 de la présente Constitution. Il assure l'intérim du Chef de l'Etat en cas d'empêchement, pour cause de maladie ou d'absence du territoire national.

Avant son entrée en fonction, le Premier Ministre présente devant l'Assemblée Nationale le programme d'action de son Gouvernement.

L'Assemblée Nationale lui accorde sa confiance par un vote à la majorité absolue de ses membres.

**Article 79** : Le Premier Ministre assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 70, le Premier Ministre nomme aux emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres.

**Article 80** : Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 4, 66, 68, 73, 74, 98, 100, 104, 139 de la présente Constitution, sont contresignés par le Premier Ministre ou le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution.

## **TITRE V : DES RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET L'ASSEMBLEE NATIONALE**

**Article 81** : L'Assemblée Nationale détient le pouvoir législatif.

Elle vote seule la loi et contrôle l'action du gouvernement.

**Article 82** : L'Assemblée Nationale a la maîtrise de son ordre du jour. Elle en informe le Gouvernement.

L'inscription, par priorité, à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale, d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale, est de droit si le Gouvernement en fait la demande.

**Article 83** : L'initiative des lois appartient concurremment aux députés et au Gouvernement.

**Article 84** : La loi fixe les règles concernant :

- la citoyenneté, les droits civiques et l'exercice des libertés publiques ;
- le système d'établissement de la liste des journées fériées, chômées et payées ;
- les sujétions liées aux nécessités de la Défense nationale ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;
- l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs et la procédure devant ces juridictions, le statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de justice ;

- la détermination des compétences financières des autorités constitutionnelles et administratives ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des dispositions de toutes natures ;
- le régime d'émission de la monnaie ;
- le régime électoral de l'Assemblée Nationale et des Assemblées locales ;
- la rémunération des fonctions publiques ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- la santé et la population ;
- l'état de siège et l'état d'urgence ;
- la protection et la promotion de l'Environnement et la conservation des ressources naturelles ;
- la création, l'extension et les déclassements des parcs nationaux, des réserves de faune et des forêts classés ;
- l'élaboration, l'exécution et le suivi des plans et programmes nationaux de développement ;
- la protection de la liberté de presse et l'accès à l'information ;
- le statut de l'opposition ;
- l'organisation générale de l'Administration ;
- le statut général de la Fonction Publique ;
- l'organisation de la Défense Nationale ;
- les distinctions honorifiques ;
- l'enseignement et la Recherche Scientifique ;
- l'intégration des valeurs culturelles nationales ;
- le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- le droit du travail, le droit syndical et des institutions sociales ;
- l'aliénation et la gestion du domaine de l'Etat ;
- le régime pénitentiaire ;
- la mutualité et l'épargne ;
- le régime économique ;

- l'organisation de la production ;
- le régime des transports et des communications ;
- la libre administration des collectivités territoriales, leurs compétences et leurs ressources.
- les dispositions du présent articles pourront être précisées et complétées par une loi organique.

**Article 85** : Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

**Article 86** : Le Gouvernement peut, pour l'exécution de ses programmes, demander à l'Assemblée Nationale, l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour Constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai défini dans la loi d'habilitation, ces ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi en ce qui concerne leurs dispositions qui relèvent du domaine législatif.

**Article 87** : Les propositions et les projets de loi sont déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale qui les envoie pour examen à des commissions spécialisées dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

**Article 88** : Les propositions de lois sont au moins huit (8) jours avant délibération et vote, notifiées pour information au Gouvernement

**Article 89** : Les projets de lois sont délibérés en Conseil des Ministres.

**Article 90** : Les députés et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Les propositions et amendements formulés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices.

**Article 91** : L'Assemblée Nationale vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance si l'Assemblée ne s'est pas prononcée dans un délai de quarante cinq jours suivant le dépôt du projet et que l'année budgétaire vient à expirer. Dans ce cas, le Gouvernement convoque une session extraordinaire, afin de demander la ratification.

Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être voté et promulgué avant le début de l'exercice et si le budget n'est pas voté à la fin de la session

extraordinaire, le Premier Ministre demande, d'urgence, à l'Assemblée, l'autorisation de reprendre le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

**Article 92** : Les propositions ou projets de lois organiques sont soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale à l'expiration d'un délai de quinze jours après leur dépôt.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

**Article 93** : La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée Nationale.

**Article 94** : L'Etat de siège comme l'état d'urgence est décrété par le Président de la République en Conseil des Ministres.

L'Assemblée Nationale se réunit alors de plein droit, si elle n'est pas en session.

La prorogation, au-delà de quinze jours, de l'état de siège ou d'urgence ne peut être autorisée que par l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute pendant la durée de l'état de siège ou de l'état d'urgence.

Une loi organiques détermine les conditions de mise en œuvre de l'état de siège et de l'état d'urgence.

**Article 95** : Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Le compte-rendu intégral des débats est publié au Journal Officiel.

L'Assemblée Nationale peut siéger à huis-clos à la demande du Premier Ministre ou d'un cinquième de ses membres.

**Article 96** : Les membres du Gouvernement ont accès à l'Assemblée Nationale et à ses commissions.

Ils peuvent être entendus sur leur demande.

Ils sont également entendus sur interpellation, par l'Assemblée Nationale, sur des questions écrites ou orales qui le sont adressées.

**Article 97** : Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres, peut engager devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou sur une déclaration de politique générale.

Celle-ci, après débat, émet un vote. La confiance ne peut être refusée au Gouvernement qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des députés composant l'Assemblée Nationale.

Lorsque la confiance est refusée, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

**Article 98** : L'Assemblée Nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

Une telle motion, pour être recevable, doit être signée par un tiers au moins des députés composant l'Assemblée Nationale et indiquer le nom du successeur éventuel du Premier Ministre. Le vote ne peut intervenir que cinq jours après le dépôt de la motion.

L'Assemblée Nationale ne peut prononcer la censure du Gouvernement qu'à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Si la motion de censure est adoptée, le Premier Ministre remet la démission de son Gouvernement.

Le Président de la République nomme le nouveau Premier Ministre désigné.

Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

## **TITRE VI : DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

**Article 99** : La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

**Article 100** : La Cour Constitutionnelle est composée de sept (7) membres dont deux (2) sont élus par l'Assemblée Nationale sur proposition du Président de l'Assemblée, un (1) membre nommé par le Président de la République, un (1) membre nommé par le Premier Ministre,

un (1) magistrat élu par ses pairs, un (1) avocat élu par ses pairs et un (1) enseignant de la faculté de Droit élu par ses pairs pour un mandat de sept (7) ans non renouvelable.

Pour le premier mandat, deux membres de la Cour sont élus par l'Assemblée Nationale pour une période de trois (3) ans et un membre est nommé par le Président de la République pour une période de trois (3) ans.

Seuls des juristes de haut niveau, enseignants ou praticiens du droit, ayant une expérience de quinze (15) ans au moins, peuvent être élus ou nommés à la Cour Constitutionnelle dans les conditions fixées par une loi organique.

**Article 101** : Le Président de la Cour Constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

**Article 102** : Les membres de la Cour Constitutionnelle, pendant la durée de leur mandat, ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour Constitutionnelle sauf les cas de flagrant délit. Dans ces cas, le Président de la Cour Constitutionnelle doit être saisi immédiatement et au plus tard dans les quarante huit heures.

**Article 103** : Les fonctions de membres de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute activité professionnelle ainsi que toute fonction de représentation nationale.

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, la procédure suivie devant elle, notamment les délais pour sa saisine, de même que les immunités et le régime disciplinaire de ces membres.

**Article 104** : La Cour Constitutionnelle est la juridiction chargée de veiller au respect des dispositions de la Constitution.

Elle est juge de la constitutionnalité des lois.

Les lois peuvent, avant leur promulgation, lui être déférées par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale ou un cinquième des membres de l'Assemblée Nationale.

Aux mêmes fins, les lois organiques, avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, ceux de la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social avant leur application, doivent lui être soumis.

Au cours d'une instance judiciaire, toute personne physique ou morale peut, "in limine litis", devant les cours et tribunaux, soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi. Dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer et saisit la Cour Constitutionnelle.

La Cour Constitutionnelle doit statuer dans le délai d'un mois, ce délai peut être réduit à huit jours en cas d'urgence.

Un texte déclaré inconstitutionnel ne peut être promulgué. S'il a été déjà mis en application, il doit être retiré de l'ordonnancement juridique.

**Article 105** : La Cour Constitutionnelle émet des avis sur les ordonnances prises en vertu des articles 69 et 86 de la présente Constitution.

**Article 106** : Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.

## **TITRE VII : DE LA COUR DES COMPTES**

**Article 107** : La Cour des Comptes juge les comptes des comptables publics.

Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics et des entreprises publiques.

Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Elle procède à toutes études de finances et comptabilité publique qui lui sont demandées par le Gouvernement ou par l'Assemblée Nationale.

La Cour des Comptes établit un rapport annuel adressé au Gouvernement et à l'Assemblée Nationale et dans lequel elle fait état, s'il y a lieu des infractions commises, et des responsabilités encourues.

**Article 108** : La Cour des Comptes est composée :

- du Premier président
- des présidents de chambre
- des conseillers-maîtres
- des conseillers référendaires
- et d'auditeurs.

Le ministère public près la Cour des comptes est tenu par le procureur général et des avocats généraux.

Le nombre des emplois de ces différents grades est fixé par la loi.

Le premier président, le procureur général, les avocats généraux, les présidents de chambre et les conseillers-maîtres sont nommés par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres.

Les conseillers référendaires et des auditeurs sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre après avis du Ministre des Finances et avis favorable de l'Assemblée Nationale.

Seul des juristes de haut niveau, des inspecteurs de finances, du Trésor et des impôts, des économistes-gestionnaires et des experts comptables ayant une expérience de quinze (15) ans au moins, peuvent être élus ou nommés à la Cour des Comptes.

**Article 109** : Le Président de la Cour des Comptes est élu par ses pairs pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

**Article 110** : Les membres de la Cour des Comptes ont la qualité de magistrat. Ils sont inamovibles pendant la durée de leur mandat.

**Article 111** : Les fonctions de membre de la Cour des Comptes sont incompatibles avec la qualité de membre de gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute autre activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes.

## **TITRE VIII : DU POUVOIR JUDICIAIRE**

### **SOUS-TITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 112** : La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du Peuple Togolais.

**Article 113** : Le Pouvoir Judiciaire est indépendant du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Exécutif.

Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Le Pouvoir Judiciaire est garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens.

**Article 114** : Les magistrats du siège sont inamovibles.

**Article 115** : Le Président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature.

Il est assisté à cet effet par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Article 116** : Le Conseil Supérieur de la Magistrature est composé de neuf (9) membres:

Trois magistrats de la Cour Suprême ;

Quatre magistrats des Cours d'Appel et des Tribunaux ;

- un député élu par l'Assemblée Nationale au bulletin ;

- une personnalité n'appartenant ni à l'Assemblée Nationale, ni au Gouvernement ni à la magistrature, choisie par le Président de la République en raison de sa compétence.

Il est présidé par le président de la Cour suprême.

Les magistrats membres dudit conseil, à l'exception du Président de la Cour Suprême, membre de droit, sont élus par leurs pairs au bulletin secret.

Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

**Article 117** : Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue comme conseil de discipline des magistrats.

Les sanctions applicables ainsi que la procédure sont fixées par la loi organique portant statut de la magistrature.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique.

**Article 118** : Le recrutement de tout magistrat se fait sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La nomination des magistrats du siège est faite par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La nomination des magistrats du Parquet est faite par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les magistrats en activité ne peuvent remplir d'autres charges publiques ni exercer des activités privées lucratives en dehors des cas prévus par la loi, ni se livrer à des activités politiques publiques.

Une loi organique fixe le statut des magistrats et leurs rémunérations conformément aux exigences d'indépendance et d'efficacité.

**Article 119** : Les principes d'unité juridictionnelle et de séparation des contentieux, sont à la base de l'organisation et du fonctionnement des juridictions administratives et judiciaires.

La loi organise la juridiction militaire dans le respect des principes de la Constitution.

Les juridictions d'exception sont prohibées.

## **SOUS-TITRE II - DE LA COUR SUPREME**

**Article 120** : La Cour Suprême est la haute juridiction de l'Etat en matière judiciaire et administrative.

**Article 121** : Le Président de la Cour Suprême est nécessairement un magistrat professionnel. Il est nommé par décret du Président de la République en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Avant son entrée en fonction, il prête serment devant le bureau de l'Assemblée Nationale en ces termes :

"Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat".

**Article 122** : Les magistrats de la Cour Suprême ne peuvent être poursuivis pour crimes et délits commis dans l'exercice ou à l'occasion ou en dehors de leurs fonctions que devant la Haute Cour de Justice.

Sauf en cas de flagrant délit, aucun magistrat de la Cour Suprême ne peut être ni poursuivi ni jugé sans l'autorisation préalable du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Une loi organique détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Cour Suprême.

**Article 123** : La Cour Suprême est composée de deux chambres :

- la chambre judiciaire
- la chambre administrative.

Chacune de ces chambres constitue une juridiction autonome au sein de la Cour Suprême et est composée d'un Président de Chambre et de Conseillers.

Le président de la Cour Suprême préside les chambres réunies.

Le ministère public près de chaque chambre est assuré par le parquet général de la Cour Suprême composé du procureur général et des avocats généraux.

**Article 124** : La chambre judiciaire de la Cour Suprême a compétence pour connaître :

- des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions civiles, commerciales, sociales et pénales.
- des prises à partie contre les magistrats de la Cour d'Appel selon les dispositions du Code de procédure Civile.
- des poursuites pénales contre les magistrats de la Cour d'Appel selon les conditions déterminées par le Code de procédure pénale.
- des demandes en révision et des règlements de juge.

**Article 125** : La chambre administrative de la Cour suprême a compétence pour connaître :

- des recours formés contre les décisions rendues en matière de contentieux administratif
- des recours pour excès de pouvoir formés contre les actes administratifs.
- du contentieux des élections locales.
- des pourvois en cassation contre les décisions des organismes statuant en matière disciplinaire.

## **SOUS-TITRE II - DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE**

**Article 126** : La Haute Cour de Justice est composée du président et des présidents de chambres de la Cour suprême et de quatre députés élus par l'Assemblée nationale.

La Haute Cour de Justice élit en son sein son président.

Une loi organique fixe les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

**Article 127** : La Haute Cour de Justice est la seule juridiction compétente pour connaître des infractions commises par le Président de la République y compris les crimes de haute trahison.

Elle est compétente pour juger les membres du gouvernement et leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

**Article 128** : La Haute Cour de Justice connaît des crimes et délits commis par les membres de la Cour suprême.

**Article 129** : La Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

La décision de poursuivre ainsi que la mise en accusation du Président de la République et des membres du Gouvernement est votée à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée Nationale, selon la procédure prévue par une loi organique.

En cas de mise en accusation, le Président de la République et les membres du gouvernement sont suspendus de leurs fonctions.

En cas de condamnation, ils sont déchus de leurs charges.

## **TITRE IX : DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIO-VISUEL ET DE LA COMMUNICATION**

**Article 130** : La Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse et des autres moyens de communication de masse. Elle veille au respect de la déontologie en matière d'information, de communication et à l'accès équitables des partis politiques et des associations aux moyens officiels d'information et de communication.

La Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication est compétente pour donner l'autorisation d'installation de nouvelles chaînes de télévisions et de radios privées.

**Article 131** : La Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication élit en son sein son président et les membres de son bureau.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication sont fixés par une loi organique.

## **TITRE X : DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

**Article 132** : Le Conseil économique et social est chargé de donner son avis sur toutes les questions portées à son examen par le Président de la République, le gouvernement, l'Assemblée nationale ou toute autre institution publique.

Le Conseil économique et social est consulté, pour avis, sur tout projet de plan ou de programme économique et social ainsi que sur tout projet de texte à caractère fiscal, économique et social.

Il peut également procéder à l'analyse de tout problème de développement économique et social. Il soumet ses conclusions au Président de la République, au gouvernement et à l'Assemblée nationale

Il suit l'exécution des décisions du gouvernement relatives à l'organisation économique et sociale.

**Article 133** : Le Conseil économique et social peut désigner l'un de ses membres, à la demande du Président de la République, du gouvernement ou de l'Assemblée nationale, pour exposer devant ces organes l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

**Article 134** : Le Conseil économique et social élit en son sein son président et les membres de son bureau.

**Article 135** : Le Conseil économique et social a une section dans chaque région économique du pays.

**Article 136** : La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Economique et Social ainsi que de ses sections sont fixés par une loi organique.

## **TITRE XI : DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

**Article 137** : Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

**Article 138** : Les traités de paix, les traités de commerce, les traités relatifs aux organisations internationales, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et aux Droits de l'Homme, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés et publiés.

Nulle cession, nul échange ou adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

**Article 139** : Lorsque la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de la République, par le Premier ministre ou par le Président de l'Assemblée nationale, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

**Article 140** : Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

## **TITRE XII : DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE**

**Article 141** : La République togolaise est organisée en collectivités territoriales sur la base du principe de décentralisation dans le respect de l'unité nationale.

Ces collectivités territoriales sont : les communes, les préfectures et les régions.

Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi.

Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel, dans les conditions prévues par la loi.

**Article 142** : L'Etat veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre inter-régional.

**Article 143** : L'Etat togolais reconnaît la chefferie traditionnelle, gardienne des us et coutumes.

La désignation et l'intronisation du chef traditionnel obéissent aux us et coutumes de la localité.

### **TITRE XIII : DE LA REVISION**

**Article 144** : L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et à un cinquième au moins des députés composant l'Assemblée nationale.

Le projet ou la proposition de révision est considéré comme adopté s'il est voté à la majorité des quatre cinquièmes des députés composant l'Assemblée nationale.

A défaut de cette majorité, le projet ou la proposition de révision adoptée à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale est soumis au référendum.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie en période d'intérim ou de vacance ou lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine et la laïcité de l'Etat ne peuvent faire l'objet d'une révision.

### **TITRE XIV : DISPOSITION SPECIALES**

**Article 145** : Le Président de la République, le Premier ministre, les membres du gouvernement, le président et les membres du bureau de l'Assemblée Nationale et les directeurs des administrations centrales et des entreprises publiques doivent faire devant la Cour Suprême une déclaration de leurs biens et avoirs au début et à la fin de leur mandat ou de leur fonction.

La loi détermine les conditions de mise en œuvre de la présente disposition.

**Article 146** : La source de toute légitimité découle de la présente Constitution.

**Article 147** : Les Forces Armées Togolaises sont une armée nationale, républicaine et apolitique. Elles sont entièrement soumises à l'autorité politique constitutionnelle régulièrement établie.

**Article 148** : Toute tentative de renversement du régime constitutionnel par le personnel des Forces Armées ou de Sécurité publique, par tout individu ou groupe d'individus, est considérée comme un crime imprescriptible contre la nation et sanctionnée conformément aux lois de la République.

**Article 149** : En dehors de la défense du territoire et des travaux d'utilité publique, les Forces Armées ne peuvent être engagées que dans la mesure où la présente Constitution l'autorise expressément.

En cas de conflit armé avec un autre Etat, les Forces Armées sont habilitées à protéger les objectifs civils, et à assurer des missions de police, dans la mesure où leur mission de défense de l'intégrité du territoire l'exige. Dans ce cas, les Forces Armées coopèrent avec les autorités de police.

En cas de rébellion armée, et si les Forces de police et de sécurité ne peuvent, à elles seules, maintenir l'ordre public, le gouvernement peut, pour écarter le danger menaçant l'existence de la République ou l'ordre constitutionnel démocratique, engager les Forces Armées pour assister les Forces de police et de sécurité dans la protection d'objectifs civils et dans la lutte contre les rebelles.

En tout état de cause, le gouvernement doit mettre fin à l'engagement des Forces Armées dès que l'Assemblée nationale l'exige.

**Article 150** : En cas de coup d'Etat, ou de coup de force quelconque, tout membre du gouvernement ou de l'Assemblée nationale a le droit et le devoir de faire appel à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle, y compris le recours aux accords de coopération militaire ou de défense existants.

Dans ces circonstances, pour tout Togolais, désobéir et s'organiser pour faire échec à l'autorité illégitime constituent le plus sacré des droits et le plus impératif des devoirs.

Tout renversement du régime constitutionnel est considéré comme un crime imprescriptible contre la nation et sanctionné conformément aux lois de la République;

## **TITRE XV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 151** : La présente Constitution doit être promulguée dans les huit (8) jours suivant son adoption par référendum.

**Article 152** : Les organes de la transition continuent d'exercer leurs prérogatives dans les domaines respectifs de compétences prévus à l'Acte 7 modifié et ce, jusqu'à la mise en place des institutions nouvelles prévues par la présente constitution.

Ils continuent d'exercer leurs prérogatives avec les garanties et immunités correspondantes.

**Article 153** : La mise en place des nouvelles institutions se fera selon les dispositions ci-après :

1°) L'Assemblée nationale sera installée par le Président du Haut Conseil de la République, en présence des membres dudit Conseil, en tous les cas avant la prestation de serment du nouveau Président de la République élu.

2°) Le Président de la République reste en fonction jusqu'à la prestation de serment du nouveau Président élu.

3°) Le Gouvernement de Transition reste en fonction jusqu'à la formation du nouveau Gouvernement.

**Article 154** : Les compétences dévolues par la présente Constitution à la Cour constitutionnelle sont exercées par la Cour suprême jusqu'à la mise en place de la Cour constitutionnelle.

**Article 155** : La législation en vigueur au Togo jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions reste applicables, sauf intervention de nouveaux textes, et dès lors qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution.

Les dispositions de l'article 62 de la présente Constitution sont immédiatement applicables dès la promulgation ; cependant, les membres du gouvernement de transition ayant conduit la politique de l'Etat ne peuvent faire acte de candidature pour la prochaine élection présidentielle en vertu de la présente Constitution.

## **TITRE SPECIAL : DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME**

**Article 156** : Il est créé une Commission Nationale des Droits de l'Homme. Elle est indépendante. Elle n'est soumise qu'à la constitution et à la loi.

**Article 157** : Aucun membre du gouvernement ou du parlement, aucune autre personne ne s'immisce dans l'exercice de ses fonctions et tous les autres organes de l'Etat lui accordent l'assistance dont elle peut avoir besoin pour préserver son indépendance, sa dignité et son efficacité.

**Article 158** : La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme sont fixés par une loi organique.

## **TITRE XVI : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 159** : La présente Constitution sera exécutée comme LOI FONDAMENTALE de la République togolaise.

## 2. Les institutions prévues par la Constitution

La Constitution du Togo de 1992 dispose que les Institutions de la République sont les suivantes :

- ✓ L'Assemblée Nationale (**Titre III**);
- ✓ Le Président de la République (**Titre IV, Sous-Titre I**);
- ✓ Le Gouvernement (**Titre IV, Sous-Titre II**);
- ✓ La Cour Constitutionnelle (**Titre VI**);
- ✓ La Cour des Comptes (**Titre VII**);
- ✓ La Cour Suprême (**Titre VIII, Sous-Titre II**);
- ✓ La Haute Cour de la Justice (**Titre IV, Sous-Titre III**);
- ✓ La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (**Titre IX**);
- ✓ Le Conseil Economique et Social (**Titre X**);
- ✓ Le Conseil Supérieur de la Magistrature (**Titre VIII, Sous-Titre I, article 116 et s.**);
- ✓ La Commission Nationale des Droits de L'Homme (**Titre Spécial**).

### B. Au titre des institutions législatives, l'Assemblée nationale

#### 1. Lois et règlements applicables

- ✓ Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du Togo.
- ✓ Arrêté n° 001/94/PAN portant Règlement administratif.

#### 2. Observations

##### *a) Structure et composition*

L'Assemblée Nationale est le Parlement Togolais, elle est monocamérale. Siègent au sein de cette institution, les députés élu pour un mandat de 5 ans au suffrage universel directe par un scrutin majoritaire a deux tours.

Les députés à l'Assemble Nationale togolaise occupent 81 sièges et sont repartis de la façon suivante entre quatre principales formations politiques :

- ✓ Le Comité d'Action pour le Renouveau: 34
- ✓ Le Rassemblement du Peuple Togolais: 41
- ✓ L'Union Togolaise pour la Démocratie: 0,5
- ✓ La convention des Forces Nouvelles: 0,1

Cette configuration de l'Assemblée Nationale s'explique par les résultats des premières élections législatives pluralistes de 1994. Mais elles résultent fondamentalement des législatives partielles d'août 1996 et du phénomène des députés transfuges qui ont modifié la donne politique.

*b) Présidence de l'Assemblée Nationale*

L'Assemblée Nationale togolaise est présidée depuis les premières législatives pluralistes par Monsieur PERE DAHUKU, assisté d'un bureau.

*c) Sessions Parlementaires*

L'Assemblée nationale siège dans deux sessions ordinaires de trois mois chacune, soit au total 6 mois de travaux parlementaires sur les douze qui comptent l'année. Elle connaît également des sessions extraordinaires convoquées par son président à la demande du Chef de l'Etat ou de la majorité absolue des députés. Dans tous les cas, ces sessions extraordinaires prennent fin après épuisement de l'ordre du jour.

*d) Commission Parlementaire*

En raison de sa composition et du nombre, les travaux parlementaires se font en Commissions. Ainsi l'Assemblée Nationale Togolaise est structurée en plusieurs commissions, notamment la commission de loi, la commission des affaires étrangères, la commission des finances etc. ...

*e) Les compétences de l'Assemblée Nationale*

Elles sont de deux sortes : le vote des lois et le contrôle de l'action Gouvernementale.

**Le vote des lois et budgets :**

L'Assemblée Nationale a le monopole du vote des lois. Les projets et propositions de lois sont donc soumis à l'examen des députés pour leur adoption. Il en va également ainsi des projets de lois de finances élaborés par le Gouvernement.

**Le contrôle du Gouvernement :**

Le contrôle de l'action gouvernementale, pour sa part, s'opère essentiellement par la voie d'interpellation des membres du Gouvernement devant les députés où ils doivent répondre aux questions écrites ou orales. Les membres du Gouvernement ont de cette manière accès à l'Assemblée Nationale, aux commissions de cette institution.

*f) La fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée*

L'Assemblée Nationale détermine en toute indépendance son ordre du jour. Toute fois, le Gouvernement peut saisir le Parlement pour l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi, ou encore d'une déclaration de politique générale. Dans ce cas, l'Assemblée dans l'élaboration de son ordre du jour devra inscrire en priorité ces propositions en projet de loi.

## **C. Au titre des institutions exécutives**

### **1. Le Président de la République**

*a) Lois et règlements applicables*

Titre IV, Sous- Titre I de la Constitution relatif au Président de la République.

*b) Observations*

Le Président de la République Togolaise est le Chef de l'Etat . Sa désignation et ses attributions sont réglementées par les articles 58 à 74 de la Constitution de la Quatrième République de 1992.

#### **Désignation du Chef de l'Etat**

Le Chef de l'Etat Togolais est élu au suffrage universel direct par un scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le mandat présidentiel est de cinq ans renouvelable une seule fois. Tout candidat à la présidence de la République doit observer quatre conditions strictes fixées par la Constitution. Ces conditions tiennent à la nationalité, à l'âge minimal de 45 ans, à la jouissance des droits civils et politiques, ainsi qu'au bien être physique et mental.

Depuis 1993, le Général GNASSINGBE Eyadéma assure les fonctions de Président de la République dans le cadre de la nouvelle Constitution<sup>1</sup>. Suivant les dispositions Constitutionnelles, en cas de vacance définitive de la Présidence de la République, le Président de l'Assemblée Nationale occupe par intérim cette fonction. Cet intérim ne peut excéder une soixantaine de jours. Toutefois, le Premier Ministre assure l'intérim du Chef de l'État par suite d'empêchement, de maladie ou absence du territoire.

#### **Les attributions du Chef de l'Etat.**

En sa qualité de Chef de l'Etat, le Président de la République est le garant de l'indépendance de l'unité Nationale, de l'intégrité territoriale, du respect de la Constitution, des traites et des accords internationaux. A cette première fonction, s'ajoutent les pouvoirs de

---

<sup>1</sup> Il convient de noter ici que l'actuel Chef de l'Etat, le Général GANSSINGBE Eyadéma, est au pouvoir depuis 1967 et qu'il se présente aux prochaines élections présidentielles dont le premier tour est prévu pour le 14 juin 1998. Ainsi, face à 5 autres candidats, le Général Eyadéma brigue son dernier mandat selon la Constitution togolaise de 1992.

nominations (art. 66, 70, 71), de promulgation des lois (art. 67), de dissolution de l'Assemblée Nationale (art. 68) par le Président de la République. Celui-ci signe les ordonnances et décrets délibérés en Conseil des Ministres (art.69), il est le Chef des armées. Il déclare la guerre sur autorisation de l'Assemblée Nationale (art.72) , exerce le droit de grâce après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

### **Pouvoirs de Nomination**

Le Président de la République nomme le Premier Ministre et sur proposition de ce dernier, il nomme les autres membres du Gouvernement ou les Ministres. Le conseil des Ministres est présidé par le Chef de l'Etat qui nomme les hauts fonctionnaires civils et militaires de l'Etat. L'art 70 de la Constitution dresse la liste de ces emplois. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive. Elle est complétée par le dernier alinéa de l'art 70 précité qui encore qu'une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en conseil des Ministres.

### **Promulgation des lois**

Le Chef de l'Etat est chargé de promulguer les textes des lois votés par l'Assemblée. Il n'a aucun droit de veto sur ces lois. Toute loi définitivement votée entre automatiquement en vigueur à défaut de sa promulgation dans les quinze jours suivant sa transmission au Gouvernement. Le Chef de l'Etat peut tout de même solliciter de l'Assemblée une seconde délibération.

### **Dissolution de l'Assemblée Nationale**

Il s'agit d'un pouvoir personnel que le Chef de l'Etat peut exercer à tout moment et en toute indépendance. La seule restriction à cette liberté vient du fait que, durant la première année de la législature, la dissolution est rendue impossible.

Quant aux prochaines élections présidentielles dont le premier tour est prévu officiellement pour le 14 juin prochain, 6 candidats sur les 7 déclarés ont officiellement rempli les formalités de dépôt de candidature et donc ont été retenus par la Cour Constitutionnelle pour participer aux prochaines élections au Togo.

Outre l'actuel Chef d'Etat, le Général Ganssingbé Eyadéma qui se présente à sa propre succession, les autres candidats sont M. Gil Christ OLYMPIO, président de l'Union des Forces de Changement (UFC); Me Yao AGBOYIBO, président du Comité d'Action pour le Renouveau (CAR); M. Léoplod GNININVI, président de la Convention démocratique des Peuples Africains (CDPA); et M. Jacques AMOUZU, président de l'Union des Libéraux Indépendants (ULI).

## 2. Le Premier Ministre et le Gouvernement

### *a) Lois et règlements applicables*

Titre IV, Sous- Titre II de la Constitution relatif au Gouvernement.

### *b) Observations*

#### **Présentation**

Le Gouvernement est, suivant la Constitution, composé du Premier Ministre, des Ministres d'Etat, des Ministres Délégués, ainsi que de Secrétaires d'état. Le Gouvernement est dirigé par le Premier Ministre. Celui-ci est nommé et révoqué dans la majorité parlementaire par le Président de la République.

Dans l'actuel Gouvernement dirigé par le Premier Ministre KLUTSE KWASSI, on retrouve ces cinq catégories de portefeuilles ministériels.

#### **Attributions**

Elles sont multiples. En matière exécutive, le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation. Il dirige l'administration civile et militaire, dispose de l'administration, de la force armée et des forces de sécurité. Le Premier Ministre nomme, sous certaines réserves, aux emplois civils, militaires, et contresigne les actes du Chef d'état.

Le Premier Ministre, en sa qualité de Chef de Gouvernement et de l'Administration est responsable de sa gestion devant l'Assemblée Nationale qui peut soit lui refuser sa confiance, soit lui opposer un vote de motion de censure (art. 97 et 98) .

En cas d'adoption de motion de censure, les députés sont tenus de désigner le successeur du Premier Ministre qui sera ensuite nommé à ce poste par le Chef de l'Etat.

En matière législative, l'initiative des lois appartient concurremment à l'Assemblée e Nationale et au Gouvernement. Le Gouvernement exécute les lois adoptées par les députés. Il prépare les projets de lois de finances à soumettre à l'Assemblée Nationale.

## **D. Au titre des institutions juridictionnelles**

### **1. La Cour constitutionnelle**

#### *a) Lois et règlements applicables*

Loi organique n° 97-01/PR portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

*b) Observations*

Le Togo, à travers la Constitution de 1992 et particulièrement l'adoption de la loi organique du 8 Janvier 1997, s'est doté d'une Cour Constitutionnelle dont les membres ont été désignés quelques jours seulement après le vote de la loi.

Les membres de la Cour Constitutionnelle sont respectivement :

- ✓ M. Atsu Koffi Améga,
- ✓ M. Koffi Charles Akakpo,
- ✓ M. Kué Sipohon Franck Gaba,
- ✓ M. Apédo Kouami Mawuli,
- ✓ M. Aboudou Assouma,
- ✓ M. Amados-Djoko Kouami,
- ✓ M. Mama Abdou-Salami.

**Objet de la Cour Constitutionnelle**

Elle a pour objet de garantir les droits fondamentaux et les libertés publiques; de réguler le fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. Elle veille au respect des règles Constitutionnelles.

**Composition de la Cour Constitutionnelle**

La Cour Constitutionnelle Togolaise est constituée de 7 membres dont deux sont élus par l'Assemblée Nationale, un membre nommé par le Président de la République, un membre nommé par le Premier Ministre, un magistrat élu par ses pairs, un avocat élu par ses pairs et un enseignant de la faculté de droit élu par ses pairs. Pour des raisons tenant notamment à l'efficacité et à la qualité des prestations , il est exigé que seul les juristes de haut niveau jouissant d'une expérience professionnelle de 15 ans puissent être membres de la Cour Constitutionnelle. Parallèlement nombreuses sont les incompatibilités professionnelles et politiques auxquelles doivent se soumettre les membres. Le mandat des membres de cette Cour est de 7 ans non renouvelable. Un président élu par ses pairs dirige pendant 3 ans renouvelables la Cour Constitutionnelle. Depuis 1997, Monsieur AMEGA ATSU assure la présidence de la Cour Constitutionnelle Togolaise après avoir été proposé et élu président de la Cour Constitutionnelle à l'unanimité de ses membres.

**Compétence**

L'attribution essentielle de cette institution est de contrôler la Constitutionnalité des textes de loi antérieurement à leur promulgation. L'initiative du contrôle de Constitutionnalité est exercé par le Chef de l'Etat, le Président de l'Assemblée Nationale, Le Premier Ministre, ou le cinquième des membres de l'Assemblée.

Ce contrôle de Constitutionnalité s'étend aux lois organiques, aux règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, ceux de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social. Ce contrôle, à l'instar de celui des lois simples, doit être antérieur à la promulgation ou à l'application des textes considérés. Les

présidents des différentes institutions visées sont seuls habilités à déférer ces textes devant la Cour Constitutionnelle.

Par ailleurs, la Cour Constitutionnelle a un pouvoir de mise en application immédiat des lois régulièrement adoptées par l'Assemblée Nationale mais non promulguées par le président de la République. Dans ce contexte, la Cour est autorisée à constater la non promulgation du texte dans le délai et à le faire entrer automatiquement en vigueur.

## **2. Les institutions du pouvoir judiciaire**

### *a) La Cour Suprême*

#### **Lois et règlements applicables**

Loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême

#### **Observations**

Fixée par la Constitution de 1992 en ses articles 120 à 125, la Cour Suprême est organisée par une loi du 6 mars 1997.

Au titre de cette loi, la Cour Suprême, est la plus haute juridiction de l'Etat Togolais. Elle est présidée par un magistrat nommé par décret en conseil de Ministres, sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le président de la Cour Suprême est désigné au sein des magistrats du premier grade. M. Lawson FESSOU assure à l'heure actuelle la présidence de la Cour Suprême togolaise.

#### **Structure de la Cour suprême**

La Cour Suprême est constitué de deux chambres:

- ✓ la chambre administrative,
- ✓ la chambre judiciaire.

Chacune de ces chambres est composée d'un président et d'au moins quatre conseillers nommé par décret.

Le président de la Cour Suprême préside les chambres réunies. Il est également autorisé à présider chacune des chambres en cas d'empêchement d'un ou des présidents. La Cour Suprême est dotée d'un secrétariat général assuré par un magistrat nommé par le Ministre de justice sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature. Quand aux chambres, leur secrétariat est assuré par des greffiers.

Le quorum requis au niveau de chaque chambre est de 5 membres; les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

#### **Attributions**

Elles sont fixées à l'art 11 pour la chambre judiciaire et à l'art 12 pour la chambre administrative.

✓ Les compétences de la chambre judiciaire de la Cour Suprême.

Au titre de l'art 11 précité, la chambre judiciaire est compétente pour connaître:

- des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions civiles,
- des prises à parti contre les magistrats de la Cour d'appel selon les dispositions du code de procédure civile,
- des poursuites pénales contre les magistrats de la Cour d'appel selon les conditions déterminées par le Code de procédure pénale,
- des demandes en révision et de règlements de juge.

✓ Les compétences de la chambre administrative de la Cour Suprême.

Conformément à l'article 12 de la loi de Mars 1997, la chambre administrative connaît:

- des recours formés contre les décisions rendues en matière de contentieux administratif;
- des recours pour excès de pouvoir formé contre :
  1. des actes administratifs émanant de l'administration;
  2. des décisions et actes administratifs émanant des ordres professionnels et des organismes privés chargés de la gestion des services publics;
- de pourvois en cassation contre les décisions des organismes statuant en matière disciplinaire;
- des contentieux des élections locales.

#### *b) La Haute Cour de Justice*

#### **Lois et règlements applicables**

Titre VIII, Sous-Titre III de la Constitution.

#### **Observations**

Conformément aux dispositions de la Constitution togolaise de 1992, la Haute Cour de Justice est la seule juridiction compétente pour juger les infractions commises par le Président de la République, ainsi que pour connaître des infractions commises par les membres du Gouvernement, de la Cour Suprême.

Quant à son fonctionnement et à la procédure qui lui est applicable, ces deux aspects doivent être définis par une loi organique, laquelle à l'heure actuelle n'est pas encore intervenue.

#### *c) Le Conseil Supérieur de la Magistrature*

#### **Lois et règlements applicables**

Loi organique n° 97-04 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature

### **Observations**

Annoncé par la Constitution de la IV<sup>ème</sup> République, le Conseil Supérieur de la Magistrature est réglementé par la loi organique du 6 mars 1997 qui détermine sa structure et ses attributions.

### **Structure du Conseil**

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est composé de neuf membres dont sept sont élus par le corps judiciaire, un élu par l'Assemblée Nationale et un membre nommé par le Chef de l'Etat en raison de ses compétences (cf. art. 1er, loi organique).

Le Conseil est présidé par le Président de la Cour Suprême.

Un magistrat non membre du Conseil, nommé par le Ministre de la Justice, sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature, assure le secrétariat de ce Conseil.

### **Attributions**

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est investi de deux compétences essentielles, l'une consultative et l'autre disciplinaire.

#### ✓ Les compétences consultatives

Elles sont mises en œuvre en matière de recrutement, de nomination des magistrats, et de grâce présidentielle. Le Conseil émet un avis sur tout recrutement de magistrats. Il est consulté sur la nomination des magistrats du siège et du parquet. L'exercice du droit de grâce est également subordonné à l'avis du Conseil. Ce dernier émet son avis sur toutes les questions relatives à l'indépendance de la magistrature, s'emploie à trouver des solutions aux revendications des magistrats.

A propos de ces derniers, le Conseil participe à la gestion de leur carrière. Il contrôle et arrête leur tableau d'avancement puis contrôle les dossiers des magistrats faisant l'objet d'une proposition de promotion.

#### ✓ Les compétences disciplinaires

Saisi par le Ministre de la Justice en matière disciplinaire, le Conseil Supérieur de la Magistrature statue en qualité de conseil de discipline au regard des magistrats du siège et du parquet.

## **E. Au titre des institutions consultatives et des institutions administratives indépendantes**

### **1. La Commission Nationale des Droits de l'Homme**

#### *a) Lois et règlements applicables*

Loi organique n° 96-12 du 19 novembre 1996 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme

#### *b) Observations*

Dans le souci de protéger les droits fondamentaux de la personne et de défendre les libertés publiques, le constituant Togolais de 1992 a créé la Commission Nationale de Droits de l'Homme (CNDH).

C'est une institution personnalisée et indépendante qui n'est soumise qu'à la Constitution et à la loi. Afin de la rendre opérationnelle, une loi organique a été votée en 1996 et les membres de cette institution désignés en 1997.

#### **Missions de La CNDH**

En dehors de la protection et de la défense des droits de l'Homme, la CNDH vise à promouvoir ces droits. A cet effet, elle organise des séminaires et colloques sur les droits de l'Homme, participe activement à l'élaboration des textes relatifs aux droits de l'Homme en vue de leur adoption et émet des avis sur les droits de l'Homme. Il vérifie les cas de violation de ces droits, pour ensuite œuvrer à leur cessation.

#### **Procédure suivie en cas de violation des Droits de l'Homme**

Lorsque la Commission est saisie d'une requête régulière, elle désigne en son sein un rapporteur spécial. Celui-ci est chargé de mener toutes les investigations nécessaires puis de chercher les voies et moyens pouvant faire cesser la violation objet de la requête. A l'Issue des investigations, il adresse un rapport dans lequel il formule des avis et recommandations à la Commission. Si la violation persiste, la Commission est habilitée à adopter toutes les mesures susceptibles d'y mettre fin, notamment saisir le Président de l'Assemblée Nationale et/ou le Chef de l'Etat.

La CNDH n'a pas un pouvoir de décision. Elle émet que de simples avis.

#### **Structure de la CNDH**

La CNDH est composée de dix-sept membres, tous élus par l'Assemblée Nationale (cf. art 3 de la loi organique du 1996) pour un mandat de quatre ans renouvelable. La CNDH est organisée en un bureau exécutif constitué de cinq membres :

- ✓ un Président

- ✓ un vice-Président
- ✓ un Rapporteur Général
- ✓ un Rapporteur Général Adjoint
- ✓ un Trésorier.

Le bureau exécutif est constitué sur un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois. Ce bureau exécutif est chargé de l'administration de la Commission. Il établit l'ordre du jour des réunions que doit convoquer son Président. Assisté d'un secrétaire administratif, il prépare le budget, élabore à la fin de l'année un rapport d'activité. Ce rapport est transmis au Président de la République, au Président de la Cour Constitutionnelle, et au Président de la Cour Suprême.

## **2. La Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication**

### *a) Lois et règlements applicables*

Loi organique n° 96-10 du 21 Août 1996 portant composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

### *b) Observations*

La loi organique du 21 août 1996 régit l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication fixée par les articles 130 et suivants de la Constitution de 1992.

### **Objet**

L'objet attendu de cette institution indépendante est exposé aussi bien dans la Constitution que dans la loi organique précitée. Selon ces deux textes, la Haute Autorité doit garantir et assurer la liberté et la protection de la presse et des autres moyens de communication de masse. Pour éviter des excès, elle doit poursuivre aussi le respect des règles de la déontologie en matière d'information, de communication, et favoriser l'accès équitable des partis politiques et associations aux moyens officiels d'information et de communication.

### **Composition de la Haute Autorité**

La Haute Autorité est une institution composée de sept membres nommés par décret en Conseil des Ministres pour un mandat de cinq ans renouvelable. Trois membres de cette institution sont désignés par le Chef de l'Etat alors que les quatre autres sont désignés par l'Assemblée Nationale. Monsieur AGBODJIAN Combévi assure la présidence de la Haute Autorité.

Cette Haute Autorité est structurée en plusieurs comités techniques, et chaque comité est placé sous la direction d'un membre de l'institution.

### **Attributions de la Haute Autorité**

Elles sont de trois sortes :

- ✓ compétences consultatives

La Haute Autorité délibère sur toutes les questions relatives aux médias et aux autres moyens de communication ; elle formule aux autorités législatives et exécutives des propositions, avis, ou recommandations dans les domaines relevant de sa compétence.

- ✓ réglementation et agrément

Elle est seule habilitée à déterminer les modalités pratiques de prestation audiovisuelle des partis politiques, des associations et des citoyens. La Haute Autorité veille à l'égalité de traitement des organismes de presse ; elle contrôle l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées. Elle fixe pour les médias publics les règles relatives aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions concernant les campagnes électorales. Elle accorde des agréments pour les nouvelles installations des chaînes de télévision et de radio, délivre et retire conformément à la loi la carte de presse.

- ✓ promotion de la concurrence

La Haute Autorité peut enfin faire des recommandations aux Gouvernements pour promouvoir la concurrence dans le domaine des communications. Elle est autorisée à saisir les autorités compétentes (justice, autorités administratives) des pratiques illicites de la concurrence et des concentrations économiques.

### **3. La Cour des comptes**

#### *a) Lois et règlements applicables*

Titre VII de la Constitution

#### *b) Observations*

Bien que l'existence de la Cour des Comptes ait été instituée par la Constitution de la République togolaise de 1992, à l'heure actuelle cette institution n'a pas encore été mise en place.

#### **4. Le Conseil économique et social**

##### *a) Lois et règlements applicables*

Titre X de la Constitution

##### *b) Observations*

Bien que l'existence du Conseil économique et social ait été instituée par la Constitution de la République togolaise de 1992, à l'heure actuelle cette institution n'a pas encore été mise en place.

#### **F. Au titre des collectivités territoriales**

##### **1. Lois et règlements applicables**

Titre XII, articles 141, 142 et 143 de la Constitution

##### **2. Observations**

Conformément aux dispositions de la Constitution togolaise de 1992, la République togolaise est organisée en :

- ✓ Communes,
- ✓ Préfectures,
- ✓ Régions.

L'une des particularités de la Constitution togolaise quant à la répartition de l'Etat réside dans la reconnaissance de la Chefferie traditionnelle, laquelle est la gardienne des us et coutumes.